## COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

Distr. RESTREINTE SR/PM/10 26 octobre 1951 FRANCAIS' ORIGINAL: ANGLAIS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE D'UNE REUNION ENTRE LA COMMISSION ET LA DELEGATION D'ISRAEL

> tenue à l'Hôtel de Crillon, Paris, le vendredi 26 octobre 1951, à 16 heures

## SOMMATRE

- Déclaration de la délégation d'Israël
- Explications détaillées de la Commission au sujet de ses propositions d'ensemble

## PRE SENTS

Président : M. PALMER Etats-Unis d'Amérique

Membres : M. MARCHAL France
M. ARAS Turquie

Suppléants : M. BARCO Etats-Unis d'Amérique

M. de NICOLAY France
M. TEPEDELEN Turquie

Secrétariat : M. de AZCARATE Secrétaire principal

Egalément présent : M. M. FISCHER Représentant d'Israël

DECLARATION DE LA DELEGATION D'ISRAEL

Le PRESIDENT souhaite la bienvenue à la délégation d'Israël. Il rappelle que la Commission, ayant reçu les lettres de M. Fischer en date du 14 et du 19 octobre, avait indiqué qu'elle serait heureuse d'écouter les observations que la délégation d'Israël désirait présenter et qu'elle était prête, au cours de la même séance, à communiquer à la délégation d'Israël les explications détaillées de son ensemble de propositions. Ainsi que la Commission l'avait déjà fait savoir à la délégation d'Israël, les mêmes explications avaient été communiquées aux délégations arabes le 24 octobre.

M. FISCHER (Israel) fait la déclaration suivante:

" Je remercie la Commission d'avoir bien voulu tenir compte du désir, exprimé dans ma lettre du 19 octobre, de traiter à cette séance une question qui n'est pas épuisée, celle des prises de position initiales des Parties.

Mon Gouvernement avait accueilli avec la plus grande faveur la décision prise par la Commission, au début de cette conférence, d'exiger des Parties une déclaration préalable d'intentions. Comme le disait M. Sharett dans sa réponse à l'invitation de participer à cette conférence "mon Gouvernement est d'avis que toute perspective d'atteindre des résultats tangibles dépend surtout et avant tout de l'esprit et des intentions dont seraient animées les Parties au début de la conférence". En effet, on ne pouvait aborder celle-ci sans tenir compte du fait que la tendance à donner aux Conventions d'armistice et à la Charte des Nations Unies une interprétation incompatible avec leur lettre et leur esprit barrerait la route à l'aspiration commune des Nations Unies et de l'Etat d'Israël de voir une situation normale se rétablir au Moyen-Orient.

A la première séance de cette conférence, la délégation israélienne a donc pris connaissance avec le plus vif intérêt de la détermination de la Commission d'exiger des Parties une déclaration telle, qu'elle ne laisserait place à aucun malentendu.

Le seul et unique acte positif de pacification entre les Etats arabes et l'Etat d'Israël, jusqu'à ce jour, a été la conclusion d'un ensemble de traités d'armistice; le principe international qui devrait amener l'établissement, sur une base permanente, de relations pacifiques entre les Parties; est solennellement établi par la Charte des Nations Unies, à laquelle les Etats arabes comme l'Etat d'Israël ont souscrit. Quoi de plus nécessaire et de plus logique

que d'exiger de deux Parties en conflit l'observation stricte d'accords déjà intervenus et de règles internationales existantes, avant de passer à la discussion de questions qui ne sauraient être réglées, je reprends les paroles prononcées par le Président dans son allocution d'ouverture, sans que l'Israël reçoive de ses voisins "des garanties raisonnables quant à sa sécurité nationale et économique". Comment passer à l'étude de ces garanties nouvelles si l'organisme de conciliation n'exige pas, tout d'abord, l'observation de celles qui ont déjà été données? Car les unes, découlant de la Charte des Nations Unies, ont été constamment ignorées et les autres, découlant des Conventions d'armistice, violées quant à la lettre et quant à l'esprit.

Les Nations Unies, par décision du Conseil de sécurité, sont intervenues dans le cas d'une violation flagrante des Conventions et traités: le blocus du Canal de Suez. La décision du Conseil de sécurité a été explicitement rejetée par le Gouvernement égyption. Dans d'autres cas non moins flagrants, tels que le blocus économique imposé à ses membres par la Ligue arabe ou les menaces et préparatifs d'une guerre de revanche, les Nations Unies n'ont pas encore pris de décision exécutoire.

Mais autre chose est d'ajourner l'examen de la violation des Conventions et des traités et décisions internationales, autre chose est de la tolérer explicitement. Cette tolérance s'exprime malheureusement d'une façon qui ne peut laisser place à aucune équivoque, dans l'acceptation du refus des Etats arabes d'affirmer la validité intégrale des principes de la Charte et des décisions du Conseil de sécurité. Plus encore, elle s'exprime dans la décision de considérer cette attitude comme contribuant à créer une ambiance favorable pour des discussions et pour le retour d'une paix permanente en Palestine, et une base pour la poursuite de ces discussions. On conçoit l'inquiétude dont est saisi le Gouvernement israélien vis-à-vis de conclusions, exprimées par la Commission de conciliation, qui ne sauraient que créer l'impression que les Etats arabes peuvent impunément ignorer les décisions du Conseil de sécurité. Peut-on demander à l'Etat d'Israël de mener les discussions avec les Etats arabes, par l'intermédiaire de de la Commission, dans de telles conditions et de ce fait, de ratifier implicitement ces conclusions? Dans l'ambiance actuelle de mépris des traités qui menace si gravement la paix et la sécurité au Moyen Orient, l'Etat d'Israël peut-il accepter une procédure qui, inévitablement, ne peut qu'encourager ce mépris?

A la séance du Conseil de sécurité du 16 août 1951, M. Austin déclarait: "Le Gouvernement des Etats-Unis croit que l'imposition de ces restrictions /il s'agit du blocus du Canal de Suez/constitue un recul sur ce que les

deux Parties se sont engagées à établir, la paix permanente dans la région de Palestine. Il ne semble pas possible d'accorder une autre signification à ces restrictions. Le résultat de cet acte hostile est d'appeler en retour l'hostilité, ce qui met en danger la paix et la stabilité de cette région. Ceci est proprement du ressort de ce Conseil et appelle notre action pour empêcher que la situation se détériore."

Plus loin, M. Austin ajoutait: "La brèche dans une de ces Conventions en invite d'autres. Nous ne pouvons permettre à un défi de cet ordre de servir de précédent et de mettre en péril la stabilité actuelle de la région de Palestine et le progrès vers la paix dans cette région."

Cette appréhension exprimée par le délégué des Etats-Unis au Conseil de sécurité est bien celle qui nous saisit lorsque, au moment même où la prédiction de M. Austin se trouve confirmée par de récents événements, un organisme des Nations Unies se déclare satisfait d'une déclaration arabe qui marque l'intention de poursuivre les actes hostiles à l'égard de l'Israël en violation des Conventions, traités et décisions.

A la même séance du Conseil de sécurité, M. Lacoste, parlant au nom de la France, rappelait que la résolution du ll août 1949 ratifiait la conclusion des Conventions d'armistice et mettait l'accent sur l'obligation de s'abstenir d'actes d'hostilité.

Peut-on aujourd'hui admettre une autre base de discussion que celle qui place l'accent sur cette obligation?

Quant au délégué turc, M. Sarper, voici ce qu'il disait, toujours à cette même séance: "Les relations entre l'Egypte et l'Israël sont régies actuellement par la Convention générale d'armistice du 24 février 1949. Cette Convention fait partie du système général d'armistice établi sous les auspices des Nations Unies en Palestine. Ce système d'armistice a mis fin aux hostilités en Palestine et est l'élément de base de la stabilité au Moyen-Orient. Nous sommes d'avis et nous recommandons avec la plus grande force, que ce système délicat d'armistice soit maintenu intact jusqu'à l'établissement d'une paix permanente et de conditions normales dans cette région."

Est-il concevable, après ces sages paroles suivies d'une décision du Conseil de sécurité les ratifiant, que l'intégrité de ce "système délicat d'armistice" ne fasse pas l'objet des soins diligents de tout autre organisme des Nations Unies?

Il nous a semblé, au début de cette conférence, que la Commission de conciliation partageait entièrement les points de vue exprimés au Conseil de sécurité que je viens de citer. Bien plus, la Commission semblait animée du désir de s'inspirer en particulier des considérants des décisions du

Conseil de sécurité du ll août 1949 et du ler septembre 1951 qui appellent le retour à une paix permanente en Palestine. Dans cet esprit la réaffirmation des obligations relevant des traités d'armistice et de celles relevant de la Charte des Nations Unies s'imposait comme point de départ de cette conférence. A plusieurs reprises, des membres de la Commission ont bien voulu confirmer que cette base de départ, telle qu'elle était formulée dans un Préambule rédigé par la Commission, ne pouvait pas être abandonnée, et qu'aucune concession ne serait faite aux Etats arabes sur ce point. Cette décision, quoique révisée plus tard, prouve bien que la Commission reconnaissait l'importance essentielle de la déclaration préalable et qu'elle partageait alors un point de vue qui est resté le nôtre.

Bien des événements inquiétants et qui ne dénotent pas une tendance à respecter les traités ont eu lieu depuis le 13 septembre, date d'ouverture de cette conférence. Ces événements ne justifient-ils pas une vigilance active de la part de ceux - Nations Unies et Israël - qui tiennent à préserver l'intégrité du système d'armistices, et non pas une attitude d'indulgence à l'égard de ceux, les Etats arabes, qui présentent un front unique dirigé contre l'esprit et la lettre de ce système?

Quelle est donc la raison pour laquelle la Commission a abandonné, en ce qui concerne les Etats arabes, ce qu'elle exigeait des Parties au début de cette conférence? S'agitil d'une concession de forme destinée à faciliter de fructueuses négociations? Non pas. D'abord il ne saurait s'agir que de concessions de fond, comme l'indiquent autant les omissions de la déclaration que les Etats arabes ont substituée à celle qui leur était demandée que l'emploi dans cette formule arabe du terme "force armée". Ensuite les Etats arabes ont indiqué clairement leur décision de contester la compétence même de la Commission dans l'exercice de sa fonction conciliatrice, conception qui, dans leur esprit, doit leur permettre de poursuivre la lutte contre l'Israël "jusqu'à la fin des temps".

La Commission a certes dû demander aux Etats arabes de se prononcer formellement sur les raisons qui leur ont fait rejeter la formule de non agression mise en avant par la Commission et la formule de pacte de non agression proposée par la délégation d'Israël. Les délégations arabes ont bien dû fournir de telles explications. Est-il concevable qu'elles aient été telles qu'elles ne confirmaient pas leur refus de se soumettre aux décisions du Conseil de sécurité et aux stipulations de la Charte des Nations Unies? Non, sans doute, et nous sommes en droit de nous étonner de que ce que la Commission ait pu publier sur ces bases un avis favorable au sujet de la déclaration arabe et, se bornant à signaler la disparité des formules israélienne et arabe, émettre à leur sujet le même jugement.

Il y a lieu de souligner ici l'extrême modération de la formule de déclaration d'intentions qui avait été demandée par la Commission. Je dirais qu'elle était telle qu'aucun Membre des Nations Unies ne pouvait logiquement refuser d'y souscrire. Elle ne demandait aux Parties aucune concession sur les problèmes qui les divisent et se limitait à la confirmation de positions acquises en droit. Le refus d'y souscrire implique donc un refus de négocier, car nul ne peut participer à des négociations ayant pour but de trouver "des solutions à des problèmes en suspens" s'il débute par remettre en question ceux qui ont déjà été réglés. La délégation d'Israël ne voit donc pas comment un point d'ordre du jour ayant trait à des négociations, directes ou indirectes, avec les Etats arabes peut être évoqué à cette conférence tant que la question fondamentale posée par la déclaration de respect des Conventions et traités n'aura pas été résolue. N'est-il pas par trop paradoxal d'espérer qu'un examen utile de possibilités de paix définitive puisse se faire sous le signe d'une confirmation d'intentions hostiles?

Voilà, Monsieur le Président, quelques réflexions et conclusions que nous inspire l'attitude des Etats arabes et l'échange de correspondance entre la Commission et la délégation d'Israël auquel cette attitude a donné lieu, et quelques questions au sujet desquelles nous espérons que la Commission voudra bien nous donner des éclaircissements.

En conclusion, la délégation israélienne espère que la Commission de conciliation poursuivra ses efforts en vue d'obtenir de l'Egypte, de la Jordanie, du Liban et de la Syrie la reconnaissance explicite de leurs obligations découlant des Conventions d'armistice israélo-arabes de 1949 et de la Charte des Nations Unies, reconnaissance que les Etats arabes ont jusqu'à ce jour refusé d'exprimer.

La délégation israélienne estime nécessaire de définir exactement quelle doit être sa position tant que ces efforts n'auront pas abouti.

Cette position est basée, en résumé, sur les considérants suivants:

- l. La conférence de Paris a été convoquée à la suite d'invitations lancées par la Commission de conciliation aux Gouvernements d'Egypte, de Jordanie, du Liban et de Syrie et au Gouvernement d'Israël. Cette conférence a un caractère de négociations entre l'Etat d'Israël et les Etats arabes.
- 2. Dans le cadre de cette conférence, la Commission de conciliation a présenté aux Etats participants un orare du jour conditionné par l'acceptation préalable d'une déclaration exprimant la réaffirmation par les Parties de leurs obligations découlant des Conventions d'armistice israélo-arabes de 1949 et de la Charte des Nations Unies.

- 3. Les délégations arabes ont refusé de faire cette déclaration et le 3 octobre 1951 lui ont substitué une autre déclaration qui donne des Conventions d'armistice israélo-arabes de 1949 une interprétation qui viole la lettre et l'esprit de ces Conventions, qui est contraire aux décisions du Conseil de sécurité au sujet de ces mêmes armistices et qui ignore les dispositions de la Charte des Nations Unies.
- 4. En ce qui la concerne, la délégation israélienne a, dès le 21 septembre, offert aux Etats arabes la signature de pactes de non agression, basés sur les accords d'armistice ci-dessus et sur la Charte des Nations Unies et dont la substance et l'esprit répondent scrupuleusement aux voeux de la Commission. Cette offre est demeurée sans réponse.

Partant de ces constatations de fait l'attitude de la délégation israélienne se définit brièvement comme suit:

1. La délégation israélienne est venue à cette conférence animée du désir sincère d'apporter, dans les négociations placées sous les auspices de la Commission de conciliation, une bonne volonté orientée vers le règlement pacifique des différends entre les Parties.

Ces négociations, directes ou par l'intermédiaire de la Commission, restent conditionnées par la reconnaissance explicite, par les Etats arabes, des engagements et traités internationaux auxquels ils ont souscrit, c'est-à-dire que ces négociations ne sauraient être poursuivies qu'après que les Etats arabes auront remplacé leur déclaration du 3 octobre 1951 par l'affirmation de leur intention de respecter leurs obligations vis-à-vis de l'Etat d'Israël, en tant que signataires des traités d'armistice tels que les a interprété le Conseil de sécurité, et en tant que Membres des Nations Unies.

2. La délégation israélienne réaffirme son désir de collaborer avec la Commission de conciliation. Elle est prête à examiner avec élle toute question pouvant constituer un sujet de discussion entre elle et la Commission en sa qualité d'organisme des Nations Unies, étant entendu que l'examen de toute question impliquant une négociation, directe ou indirecte, avec les Etats arabes devra attendre le moment où ces Etats se soumettront sans équivoque, aux clauses des Conventions d'armistice, aux décisions du Conseil de sécurité et aux stipulations de la Charte des Nations Unies."

EXPLICATIONS DETAILLEES DE LA COMMISSION AU SUJET DE SES PROPOSITIONS D'ENSEMBLE

Le PRESIDENT remercie le représentant d'Israël de l'explication complète de l'attitude de son Gouvernement, que la Commission examinera avec attention. Quelles que soient

les conclusions auxquelles aboutira la Commission à la suite de cette étude, il pense qu'à l'heure actuelle la délégation d'Israël pourrait utilement entendre les explications détaillées des propositions d'ensemble de la Commission, comme l'avaient fait les délégations arabes, pour qu'elle ait une meilleure compréhension de la nature des propositions.

Le Président espère que l'on pourra trouver une base de discussion entre la Commission et la délégation d'Israël au sujet de certains aspects du problème de Palestine, car il serait, pour sa part, navré de voir la conférence se terminer sans qu'un certain progrès ait été enregistré tout au moins en ce qui concerne certains des aspects du problème.

M. FISCHER (Israël) déclare que le désir exprimé par le Président de voir la conférence ne pas se terminer sans que certains résultats concrets aient été obtenus dans certains domaines correspond absolument aux voeux de son Gouvernement. Il sera heureux d'écouter les explications de la Commission et de les communiquer à son Gouvernement.

Le PRESIDENT fait la déclaration suivante dont copie est remise à la délégation d'Israël:

"1. Le point 1 des propositions de la Commission se lit comme suit :

"Qu'un accord intervienne au sujet des dommages de guerre résultant des hostilités de 1948, un télaccord devant comporter, de l'avis de la Commission, la renonciation réciproque par les Gouvernements de l'Egypte, de la Jordanie, du Liban, de la Syrie et le Gouvernement d'Israël à toute réclamation de ce chef;"

La Commission a étudié avec soin les principes de droit international relatifs aux demandes de réparation pour dommages de guerre. De l'avis de la Commission, tenter de se prononcer sur de telles demandes entre les Parties aux hostilités de 1948 en Palestine, sur la base de violations des règles de droit international, ne conduirait à aucun résultat pratique. L'on répond généralement aux accusations faites par l'une des Parties d'après lesquelles l'autre Partie aurait commis des actes contraires aux lois de la guerre, que ces soi-disant violations ont eu lieu comme conséquence normale des hostilités. Dans le cas présent, de telles accusations

conduiraient les négociations à s'écarter de la recherche d'un règlement pacifique. De même, si chacune des Parties présentait des demandes de réparation pour dommages de guerre, l'hypothèse étant que l'autre Partie doit accepter la responsabilité pour l'ouverture des hostilités, et que par conséquent cette autre Partie a le devoir d'indemniser l'Etat demandeur des pertes subies par lui-même ou par ses ressortissants, il en résulterait également un débat politique qui retarderaît et pourrait même mettre en échec la solution du problème de Palestine.

La Commission de conciliation pense que c'est en regardant vers l'avenir que l'on peut servir au mieux les intérêts de la paix et des Nations Unies et que dans cet esprit les deux Parties devraient tenter de résoudre chacun des problèmes concrets encore en suspens. A l'heure actuelle ce serait, de l'avis de la Commission, faire un pas en arrière que d'essayer de reprendre la question de l'origine du conflit en vue d'en préciser les responsabilités.

S'il est vrai que l'on trouve, dans l'histoire, des exemples d'imposition de réparations à la suite d'un conflit armé entre Etats, il existe d'autres précédents où, dans l'intérêt d'une paix durable, les demandes de réparation pour dommages de guerre ont été réciproquement annulées par des Etats qui légalement avaient droit à faire état de telles demandes pour les dommages subis par eux-mêmes ou par leurs ressortissants. La Commission considère que dans le cas présent, une renonciation réciproque des demandes de réparation pour dommages de guerre serait conforme aux principes et aux buts généraux des Nations Unies. En conséquence, et à la lumière du désir exprimé par les deux Parties de promouvoir un règlement pacifique, la Commission de conciliation invite les Parties à se mettre d'accord sur une renonciation réciproque de leurs demandes de réparation pour des dommages résultant des hostilités de 1948. La Commission pense qu'un tel accord faciliterait la solution des différends en suspens et contribuerait au rétablissement de la paix en Palestine.

2. Le point 2 des propositions d'ensemble de la Commission se lit comme suit :

"Que le Gouvernement d'Israël accepte de rapatrier un nombre déterminé de réfugiés arabes appartenant aux catégories de personnes pouvant être intégrées dans la vie économique de l'Etat d'Israël, et qui désirent rentrer dans leurs foyers et vivre en paix avec leurs voisins;"

En présentant le texte ci-dessus, la Commission pensait à la nécessité d'un accord concernant une méthode pratique pour mener à bien le rapatriement effectif des réfugiés conformément aux directives de l'Assemblée générale.

En élaborant des procédures ayant un caractère pratique en vue d'un rapatriement effectif, il est nécessaire de prendre en considération le choix fait par les réfugiés et l'intention exprimée par ceux qui choisissent de rentrer dans leurs foyers et de vivre en paix avec leurs voisins; ainsi que les possibilités pour les réfugiés qui retournent de s'intégrer dans la vie nationale d'Israël. La Commission propose, par conséquent, de poursuivre avec Israël l'examen des méthodes qui permettraient de déterminer le nombre des réfugiés qui peuvent être rapatriés, sur la base de ces critères.

3. Le point 3 des propositions d'ensemble de la Commission se lit comme suit :

"Que le Gouvernement d'Israël accepte l'obligation de payer, à titre de compensation pour les biens abandonnés par les réfugiés non rapatriés, une somme globale calculée d'après l'évaluation faite par l'Office pour les réfugiés de la Commission de conciliation. Un plan de versement qui tiendra compte des possibilités financières d'Israël sera préparé par un comité special d'experts économiques et financiers créé par l'organe de gestion des Nations Unies, par l'intermédiaire duquel sera effectué le paiement des demandes individuelles de compensation;"

Avant de faire cette proposition, la Commission avait entrepris de faire une estimation de la valeur de la propriété arabe abandonnée et située maintenant en Israël. L'Office pour les réfugiés de la Commission s'est occupé de cette question conformément à la résolution du 14 décembre 1950 de l'Assemblée générale et a complété son estimation de la valeur de la propriété immobilière arabe abandonnée. La situation territoriale existante et le lieu où résident actuellement les réfugiés sont des éléments sur lesquels se fonde cette estimation.

L'Office a estimé que la superficie des terres arabes abandonnées est de 16.324 Km² dont 4.574 sont cultivables. Les zones démilitarisées et le no man's land de Jérusalem ne sont pas compris dans cette estimation. Le mot "terres" signifie "propriété immobilière"; les bâtiments et les arbres ont été considérés comme partie intégrante du sol sur lequel ils se trouvent et sont inclus dans l'évaluation de la valeur de celui-ci.

L'estimation de l'Office est fondée sur l'évaluation faite pour le calcul de l'impôt sur la propriété rurale et de l'impôt sur la propriété urbaine du Gouvernement mandataire et sur les avis d'experts en la matière ayant l'expérience des conditions régnant en Palestine pendant les dernières années du Mandat.

L'évaluation est fondée sur la valeur des terres pour l'utilisation qu'on en fait, mesurée d'après les revenus qu'elles produiraient. Toute valeur de développement autre que la valeur normale de développement de lots vacants dans le périmètre des villes a été exclue de l'évaluation. Celle-ci a été faite en se référant au niveau des valeurs existant au 29 novembre 1947 et à l'état des biens à cette date. L'on n'a donné aucune valeur aux terres non cultivables en dehors des zones urbaines. L'Office pour les réfugiés prépare, à l'heure actuelle, une estimation des biens meubles arabes abandonnés.

Sous le point 3, la Commission propose comme première mesure que le Gouvernement d'Israël, en accord avec la Commission et sur la base de la valeur estimée de la propriété arabe abandonnée, définie par l'Office pour les réfugiés de la Commission, s'engage à payer une somme globale au titre de compensation pour les biens abandonnés par les réfugiés arabes qui ne sont pas rapatriés.

La Commission propose de plus, qu'après accord au sujet de la somme globale qu'Israël s'engage à payer, l'on s'entende sur les procédures concernant l'obtention des fonds pour un montant correspondant et leur versement. En élaborant les procédures pour l'obtention de ces fonds (et en établissant la méthode et le taux de versement sur la base des demandes individuelles), l'on devra prendre en considération les possibilités qu'a Israël de se procurer ces sommes.

4. Le point 4 des propositions d'ensemble de la Commission se lit comme suit :

"Que les Gouvernements de l'Egypte, de la Jordanie, du Liban, de la Syrie et le Gouvernement d'Israël acceptent mutuellement de débloquer tous les comptes en banque et d'autoriser leur conversion en livres sterling;"

Cette question a fait l'objet de négociations entre la Commission et les Parties depuis juin 1949. Au mois d'août 1949, l'on avait créé un Comité mixte spécial de deux experts, l'un nommé par les Gouvernements arabes et l'autre par le Gouvernement d'Israël, sous la présidence d'un représentant de la Commission. Ces négociations n'ont pas donné de résultats. Les efforts entrepris pour arriver à une formule pour le déblocage partiel des comptes arabes en banque bloqués en Israël n'ont pas abouti.

Dans le cas des comptes bloqués, les titres de propriété, l'identité des ayants-droit et le montant de chaque compte sont connus. Ici, il n'y a pas matière à négociations et dans ces conditions, le paiement aux titulaires individuels des comptes peut être effectué. La Commission a proposé, par conséquent, la libération réciproque des comptes bloqués, dans leur totalité, en monnaies équivalentes à celles des comptes initiaux et librement convertibles. Un accord dans ce sens contribuerait à l'amélioration du sort des réfugiés nécessiteux et constituerait un pas en avant dans le développement des relations pacifiques.

5. Le point 5 des propositions d'ensemble de la Commission se lit comme suit :

"Que le Gouvernement d'Israël et les Gouvernements de l'Egypte, de la Jordanie, du Liban et de la Syrie acceptent d'étudier, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et en se fondant sur l'expérience acquise au cours des trois dernières années, les possibilités de reviser et d'amender les Conventions d'armistice qu'ils ont conclues entre eux, notamment en ce qui concerne les questions suivantes:

- a) Aménagements territoriaux, y compris les zones démilitarisées;
- b) Création d'une autorité internationale des eaux qui s'occupera des questions que pose l'utilisation des eaux du Jourdain, du Yarmouk et de leurs affluents, ainsi que des eaux du lac de Tibériade;
- c) Sort de la bande de Gaza;
- d) Création d'un port franc à Haifa;
- e) Règlements frontaliers entre Israël et les Etats voisins, une attention particulière étant notamment accordée à la nécessité d'un libre accès aux Lieux Saints de la région de Jérusalem, y compris Bethléem;
- f) Contrôle sanitaire, contrôle des stupéfiants et de la contrebande le long des lignes de démarcation;
- g) Arrangements propres à faciliter le développement économique du territoire : rétablissement des communications et reprise des relations économiques entre Israël et les Etats voisins."

L'intention de la Commission en présentant cette proposition a été obtenir l'accord d'Israël et de l'Egypte, de la Jordanie, du Liban et de la Syrie au sujet de négociations qui s'ouvriraient en un endroit et à une date à fixer, en vue de la revision ou d'amendements à apporter à leurs Conventions d'armistice respectives ou de la conclusion d'accords supplémentaires. La Commission a énuméré dans cette proposition certaines questions qui, à son avis, pourraient utilement figurer dans les ordres du jour respectifs de ces négociations.

Dans cette explication de la proposition de la Commission, rien ne doit être interprété comme signifiant

que, si les Parties se mettent rapidement d'accord sur l'ouverture de telles négociations, ces négociations ne pourraient effectivement s'ouvrir immédiatement."

La séance est levée à 17 heures 30.